



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des questions juridiques

Date: 6 février 2023

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Dispositions finales des conventions internationales du travail

Objet du document

Le présent document donne un aperçu du contexte institutionnel, ainsi que de la théorie et de la pratique en vigueur concernant les dispositions finales types qui figurent à la fin des conventions internationales du travail. Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations présentées dans le document et à fournir toutes les orientations qu'il jugera appropriées, ainsi qu'à approuver un projet de résolution sur les dispositions finales des conventions qui sera soumis à 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vue de son adoption éventuelle (voir le projet de décision au paragraphe 74).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune à ce stade.

Incidences juridiques: Sous réserve de la décision du Conseil d'administration, adoption par la Conférence d'un ensemble de dispositions finales types révisées.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Sous réserve de la décision du Conseil d'administration, soumission du projet de résolution sur les dispositions finales des conventions internationales du travail à la 111^e session (2023) de la Conférence.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.286/LILS/1/2](#), [GB.286/13/1](#), [GB.313/LILS/2](#), [GB.313/PV](#), [GB.346/LILS/1](#).

► Introduction

1. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a pris note du rapport du Bureau sur la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) (12-16 septembre 2022) et prié le Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347^e session (mars 2023) dans le cadre de la discussion sur les clauses finales des conventions internationales du travail, un projet de résolution visant à modifier la clause finale relative aux versions linguistiques faisant foi, en vue de sa soumission à la Conférence à sa 111^e session (2023)¹.
2. Le présent document donne un aperçu factuel et théorique de l'utilisation des dispositions finales dans le cadre de l'action normative et traite en particulier des dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur et à la dénonciation des conventions. Il compare à cette fin la pratique de l'OIT avec celle d'autres organisations élaborant des traités, et comprend en outre, conformément à la demande du Conseil d'administration, un projet de résolution visant à modifier la clause finale relative aux versions linguistiques des conventions internationales du travail qui font foi.
3. Les clauses finales, ou dispositions finales², qui sont généralement insérées à la fin d'un projet de convention internationale du travail avant sa mise aux voix, ont été examinées à plusieurs reprises par la Conférence et le Conseil d'administration. Les deux dernières discussions tenues par le Conseil d'administration sur cette question, en mars 2003³ et en mars 2012⁴, ont été infructueuses.
4. Les dispositions finales des conventions internationales du travail portent sur les aspects généraux du statut et du fonctionnement d'une convention en tant que traité, notamment sa ratification, son entrée en vigueur ou sa dénonciation. Par nature et du fait de leur objectif, les dispositions finales sont contraignantes et s'appliquent avec effet immédiat, c'est-à-dire avant même l'entrée en vigueur de la convention.
5. Les dispositions finales ne sont pas propres aux conventions internationales du travail, mais constituent une caractéristique commune des traités internationaux⁵. Si elles portent généralement sur des thèmes comme l'entrée en vigueur, la dénonciation, les réserves, le règlement des différends ou les amendements, elles peuvent aussi traiter de questions plus larges comme le lien entre le traité dans lequel elles figurent et les instruments précédents, la

¹ GB.346/LILS/1/Décision.

² Les termes «clauses finales», «dispositions finales» et «articles finals» sont utilisés de manière interchangeable dans la terminologie de l'OIT, l'expression «dispositions finales» étant toutefois mieux établie puisqu'elle est employée dans plusieurs conventions comme titre de la dernière partie; voir OIT, *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, 2006, note de bas de page 99.

³ GB.286/LILS/1/2 et GB.286/13/1, paragr. 44-63.

⁴ GB.313/LILS/2 et GB.313/PV, paragr. 452-464. La question a été soulevée pour la dernière fois lors des discussions sur l'adoption de la [convention \(n° 190\) sur la violence et le harcèlement, 2019](#) – voir OIT, *Compte rendu provisoire, 7B(Rev.)*, Conférence internationale du Travail, 108^e session, paragr. 1721-1724.

⁵ Voir Shabtai Rosenne, «Final clauses» dans *Max Planck Encyclopaedias of International Law* (janvier 2008).

suspension ou l'application provisoire. Comme indiqué dans le *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux* publié par l'Organisation des Nations Unies (ONU):

D'une manière générale, les clauses finales d'un traité portent sur des questions de procédure plutôt que sur des questions de fond. Il n'en reste pas moins que si elles sont bien rédigées, elles facilitent la mise en œuvre du traité, facilitent son application par les parties et simplifient les fonctions du dépositaire. Elles peuvent aussi avoir une incidence sur le fond même. C'est pourquoi il est important de les rédiger avec précision ⁶.

6. La particularité de l'OIT en la matière réside dans le fait que la Conférence adopte et utilise de manière systématique un ensemble de dispositions finales types afin de permettre la constitution d'un corpus de normes aussi uniforme que possible. Cet ensemble de dispositions types est utilisé sans grands changements depuis les premières années d'existence de l'Organisation. Selon la pratique établie, les articles contenant les dispositions finales sont ajoutés par le Comité de rédaction de la Conférence à la convention proposée par la commission technique avant mise aux voix finale en séance plénière de la Conférence. Une fois insérées dans la convention, les dispositions finales ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'une révision en bonne et due forme de cette convention ⁷.

► Contexte institutionnel – Vue d'ensemble

7. La Constitution de l'OIT ne contient aucune disposition relative aux conditions requises pour la ratification, l'entrée en vigueur, la dénonciation et la révision des conventions ainsi que pour la notification des ratifications aux Membres. Elle prévoit seulement la communication des ratifications de conventions au Directeur général (article 19), la communication des conventions entrées en vigueur au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement (article 20), et la procédure à suivre pour le règlement des questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions (article 37).
8. Dans ce contexte, des dispositions finales ont été proposées à la Conférence à sa première session (1919), lorsque celle-ci a discuté de l'adoption des cinq premières conventions. À l'époque, le Comité de rédaction de la Conférence avait élaboré un ensemble de dispositions types pour les cinq conventions. Lorsqu'il l'a présenté au nom du Comité, le Conseiller juridique s'est exprimé en ces termes: «le Comité de rédaction présente les textes de cinq projets de convention qui ont été adoptés par la Conférence. Autant qu'il a été possible, ces conventions ont été rédigées dans un style uniforme. Les clauses de forme des conventions sont rédigées sur un modèle qui a été soigneusement préparé par le Comité de rédaction, pour concorder avec les dispositions de la partie relative au travail du Traité de Paix, et qui pourra servir pour les projets de convention dans l'avenir.» ⁸

⁶ Nations Unies, *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*, 2003, 1.

⁷ De même, le Conseil de l'Europe a adopté en 1980 et amendé en 2017 un ensemble unique de de clauses finales types pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement. Comme il a été précisé au moment de son adoption, «[c]es modèles de clauses finales ne visent qu'à faciliter la tâche des rédacteurs et à maintenir la cohérence entre les conventions et protocoles du Conseil de l'Europe. Ils ne sont pas contraignants et différentes clauses peuvent être adoptées dans des cas particuliers, en fonction du contenu. À cette fin, le libellé entre crochets pourra être adapté en conséquence». Conseil de l'Europe, *Modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe*, 2017, 2.

⁸ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, Première session annuelle, 1919, 175.

9. À l'initiative du groupe des employeurs⁹, les dispositions finales ont ensuite été examinées par la Commission du Règlement de la Conférence à la 11^e session (1928) de la Conférence. La commission a proposé un ensemble de six dispositions finales types (appelées «articles de style»). Comme indiqué par son rapporteur et son président, elle a examiné ces dispositions «non pas en vue d'en faire un règlement, mais en vue de présenter des recommandations ou [...] des instructions au Comité de rédaction de la Conférence». Le rapporteur a également souligné la nature particulière des dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur et à la dénonciation, qui «en réalité, visent le fond des conventions [...] et [...] doivent être examiné[e]s par chaque Commission au moment où elle forme une convention, ou par la Conférence au moment où elle va voter définitivement le texte de la convention». En conséquence, la commission a décidé de ne pas trancher la question du nombre minimum de ratifications requises pour l'entrée en vigueur d'une convention ni celle des délais à respecter pour une dénonciation éventuelle¹⁰.
10. Les six articles types adoptés par la Conférence en 1928 sont les suivants:
- Article *a*) (communication de la ratification formelle au Secrétaire général de la Société des Nations);
 - Article *b*) (entrée en vigueur);
 - Article *c*) (fonctions de dépositaire du Secrétaire général de la Société des Nations);
 - Article *d*) (dénonciation);
 - Article *e*) (rapport décennal du Conseil d'administration sur l'application de la convention et sur la nécessité éventuelle de réviser cette convention);
 - Article *f*) (langues faisant foi).
11. Lors de l'adoption de ces articles, le Secrétaire général de la Conférence a précisé que le rapport de la Commission du Règlement, y compris les articles types, serait renvoyé au Comité de rédaction de chaque session ultérieure de la Conférence, au moment où celui-ci élaborerait le texte d'une convention. Chaque article type deviendrait définitif une fois inséré dans la convention, et une fois cette dernière adoptée par la Conférence.
12. Les six articles types ont été complétés par une septième disposition finale concernant les effets de l'adoption d'une convention portant révision, adoptée par la Conférence à sa 17^e session (1933)¹¹.
13. À sa 29^e session (1946), la Conférence a pris deux décisions connexes relatives à certaines des dispositions finales, à la suite des amendements apportés aux articles 19 et 20 de la Constitution de l'OIT après la dissolution de la Société des Nations. Les amendements proposés visaient plus précisément à transférer au Directeur général les fonctions de chancellerie jusqu'alors confiées au Secrétaire général de la Société des Nations, et à assurer la communication des conventions ratifiées au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies¹².

⁹ OIT, *Procès-verbaux de la 38^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, 1928, 99.

¹⁰ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 11^e session, 1928, Vol. I, 300 et 591-612.

¹¹ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 17^e session, 1933, 312, 500 et 501.

¹² OIT, *Rapports de la délégation de la Conférence pour les questions constitutionnelles*, Conférence internationale du Travail, 29^e session, 1946, paragr. 29, et annexes II et III.

14. Les propositions ont été examinées par la Commission des questions constitutionnelles de la Conférence, qui a noté dans son rapport à la Conférence que, en ce qui concerne les dispositions finales, «il [était] bien entendu que l'approbation de ces dispositions par la Conférence n'empêcherait pas celle-ci de les modifier à l'avenir, soit d'une manière générale, soit à l'égard de cas particuliers, selon les circonstances»¹³. La Conférence a adopté cinq dispositions finales révisées – dites «dispositions finales concernant la procédure de ratification et de dénonciation à insérer dans les futures conventions internationales du travail»:
- Article A (communication des ratifications formelles au Directeur général);
 - Article B (entrée en vigueur);
 - Article C (dénonciation);
 - Article D (fonctions de dépositaire du Directeur général);
 - Article E (enregistrement auprès du Secrétaire général des Nations Unies)¹⁴.
15. Comme par le passé, les articles finals types sur l'entrée en vigueur et la dénonciation ne prévoient aucun seuil spécifique. En revanche, le texte comporte des espaces vides aux endroits concernant: le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur d'une convention; le délai nécessaire à son entrée en vigueur; la période initiale de validité de la convention; la période pendant laquelle elle peut être dénoncée; la période pendant laquelle une convention doit rester en vigueur si elle n'a pas été dénoncée; et le délai s'écoulant entre la date à laquelle une dénonciation est enregistrée et la date à laquelle elle prend effet.
16. À sa 34^e session (1951), la Conférence a adopté un article final type modifié concernant les rapports périodiques du Conseil d'administration sur l'application des conventions. Dans la pratique, très peu de révisions ont fait suite aux conclusions et recommandations contenues dans ces rapports périodiques. Par conséquent, sur recommandation de la Commission du Règlement, la Conférence a décidé de remplacer dans les conventions futures la disposition utilisée par un nouvel article final permettant au Conseil d'administration de décider du moment approprié pour réexaminer une convention¹⁵.
17. En 1951, on dénombrait huit articles finals types, dont l'article F (rapport du Conseil d'administration sur l'application de la convention), l'article G (effets de l'adoption d'une convention portant révision) et l'article H (textes faisant foi). Depuis lors, la Conférence utilise ces articles finals types, auxquels ont été apportées des modifications mineures d'ordre rédactionnel, notamment pour ce qui est des tournures tenant compte des considérations de genre¹⁶. En outre, l'article C a été modifié afin de préciser que la période d'une année pendant laquelle la convention peut être dénoncée court concurremment avec le délai de validité subséquent.
18. Dans l'ensemble, les dispositions types ont été systématiquement appliquées, à deux importantes exceptions près: l'article type sur l'entrée en vigueur a été modifié dans certaines conventions sur le travail maritime, et les dispositions finales des cinq protocoles diffèrent des dispositions finales types sur certains points, du fait de la nature juridique spécifique des

¹³ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 29^e session, 1946, annexe VI, 363.

¹⁴ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 29^e session, 1946, annexe VI, 390.

¹⁵ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 34^e session, 1951, 243, 244, 517, 518 et 634.

¹⁶ Comme le propose le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, 24 et 25; et [GB.292/PV](#), parag. 199.

protocoles, caractérisés par leur rattachement à une convention particulière. L'annexe I met en regard les dispositions finales types telles qu'adoptées par la Conférence en 1928 et complétées ou modifiées en 1933, 1946 et 1951 avec le texte des dispositions finales telles qu'elles figurent dans la convention la plus récente de l'OIT, à savoir la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

► Théorie et pratique actuelles

1. Ratification

19. La disposition finale relative à l'entrée en vigueur actuellement utilisée est libellée comme suit:

[Article B]

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur [...] mois après que les ratifications de [...] Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre [...] mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

20. Depuis l'adoption de la convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921, cet article final est divisé en trois paragraphes. Le premier reflète l'article 19, paragraphe 5 *d*), de la Constitution de l'OIT, et prévoit qu'un Membre de l'OIT ne sera lié que par les dispositions d'une convention qu'il a ratifiée. Les deux autres fixent des points de repère visant à définir le moment où une convention entamera son cycle de vie en général, et où elle entrera en vigueur pour chaque Membre l'ayant ratifiée ¹⁷.

1.1. Enregistrement

21. La disposition finale type précise que, pour qu'une convention lie les Membres, chaque ratification doit être enregistrée par le Directeur général, et non simplement déposée auprès de celui-ci. Cette condition est assez inhabituelle dans les traités internationaux, et il semble qu'il s'agisse d'une spécificité des conventions de l'OIT. L'effet de la ratification dépend donc d'un acte formel du depositaire, à savoir l'enregistrement. Dans la pratique, et contrairement au rôle habituel du depositaire en droit international, cette condition supplémentaire donne au Directeur général la possibilité de refuser d'enregistrer une ratification pour des motifs qui vont au-delà des questions de forme. C'est le cas, par exemple, d'une ratification qui aurait l'effet de réserves, ces dernières n'étant pas recevables ¹⁸.

22. L'OIT a affirmé le principe d'irrecevabilité des réserves dans les années vingt. Cette pratique découle de la composition tripartite de la Conférence, qui serait remise en cause si les gouvernements pouvaient, au moyen de réserves, modifier la portée et le contenu des obligations convenues de manière tripartite.

¹⁷ Aux termes de l'article 24 (1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, «[u]n traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation».

¹⁸ OIT, *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, paragr. 51.

23. Dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, le Directeur général examine toute déclaration accompagnant la ratification pour déterminer si elle constitue une véritable réserve ou s'il s'agit d'une déclaration interprétative qui, elle, est autorisée. À plusieurs reprises, le Directeur général a refusé d'enregistrer des ratifications qui contenaient des réserves ou en étaient assorties. Parfois, il a œuvré au préalable avec l'État Membre concerné pour résoudre les problèmes, ce qui a permis d'enregistrer des instruments dont l'interprétation est acceptable (déclarations interprétatives).
24. Il est à noter que la disposition finale type ne précise pas les conditions formelles que doit remplir un instrument de ratification pour être dûment enregistré. Selon une pratique bien établie, le Directeur général vérifie que l'instrument désigne clairement la convention faisant l'objet de la ratification, qu'il s'agit d'un document original sur papier et non d'un fac-similé, d'une photocopie ou d'un autre document transmis sous forme de fichier électronique, qu'il est signé par une personne ayant autorité pour engager l'État, par exemple, le chef de l'État, le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères ou le ministre du Travail, et qu'il indique l'engagement du gouvernement à s'acquitter de bonne foi des obligations découlant de la convention (en faisant de préférence expressément référence à l'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution de l'OIT)¹⁹.

1.2. Entrée en vigueur

25. À l'exception de 53 instruments, toutes les conventions de l'OIT prévoient une entrée en vigueur douze mois après l'enregistrement des deux premières ratifications d'États Membres par le Directeur général (entrée en vigueur «objective»), et par la suite, douze mois après la date d'enregistrement de chaque ratification ultérieure (entrée en vigueur «subjective»). L'entrée en vigueur initiale, ou «objective», marque le point de départ à partir duquel sont calculées les périodes de dénonciation, fait naître les obligations en matière de soumission de rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et ouvre la possibilité d'engager les procédures spéciales de contrôle prévues aux articles 24 et 26 de la Constitution.
26. Si les articles finals types laissent à la Conférence le soin de décider au cas par cas du nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur, la plupart des conventions fixent un seuil de deux ratifications, qui est le nombre minimum de ratifications requises pour qu'un traité multilatéral entre en vigueur²⁰. Ce seuil est quasiment systématiquement utilisé, sauf pour la convention (n° 2) sur le chômage, 1919, et un certain nombre de conventions concernant les gens de mer et les pêcheurs.
27. Quelques conventions de l'OIT, en plus d'exiger un nombre déterminé de ratifications, disposent aussi que tout ou partie de ces ratifications doivent provenir de certains États Membres. Les dispositions pertinentes de la convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931, de la convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935, et de la convention (n° 110) sur les plantations, 1958, précisent que les ratifications doivent provenir des Membres mentionnés dans l'instrument. Treize conventions sur le travail maritime prévoient qu'un certain nombre de ratifications doivent provenir de pays disposant d'une flotte marchande d'une certaine importance (voir le tableau 1 ci-dessous).

¹⁹ OIT, *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, 2019, paragr. 21.

²⁰ Anthony Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, troisième édition, 2013, 146.

► **Tableau 1. Conditions particulières d'entrée en vigueur**

Convention	Nombre de ratifications requises	Conditions particulières
C2	3	
C31*, C46*	Ratification de 2 des 7 Membres mentionnés	
C58	2	Entrée en vigueur après l'adoption par la Conférence d'une convention portant révision des conventions n ^{os} 5 et 33.
C68**, C69**, C72*, C91*	Ratification de 9 des 23 Membres mentionnés	Au moins 5 de ces Membres possèdent chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins 1 million de tonneaux enregistrés.
C76*, C93*, C109*	Ratification de 9 des 23 Membres mentionnés	Au moins 5 de ces Membres possèdent chacun une flotte marchande d'une jauge brute égale ou supérieure à 1 million de tonneaux enregistrés, et l'ensemble du tonnage de la flotte marchande que possédaient, au moment de l'enregistrement, les Membres dont les ratifications ont été enregistrées est égal ou supérieur à 15 millions de tonneaux de jauge brute enregistrés.
C70**, C73*, C75**, C92**	Ratification de 7 des 23 Membres mentionnés	Au moins 4 de ces Membres possèdent chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins 1 million de tonneaux.
C54*	5	5 Membres possédant chacun une marine marchande d'une jauge brute supérieure à 1 million de tonneaux.
C57*	5	5 Membres possédant chacun une marine marchande d'une jauge brute supérieure à 1 million de tonneaux.
C71*	Ratification de 5 des 23 Membres mentionnés	Au moins 3 de ces Membres possèdent chacun une marine marchande d'une jauge brute supérieure à 1 million de tonneaux.
C110	Ratification de 2 des 40 Membres mentionnés	
C133	12	Au moins 4 des Membres ayant ratifié possèdent chacun une marine marchande d'une jauge d'au moins 2 millions de tonneaux.
C147	10	Membres ayant ensemble un tonnage brut de 25 pour cent de la flotte marchande mondiale.
C180*, P147**	5	3 des Membres ayant ratifié possèdent chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins 1 million de tonneaux.
MLC, 2006	30	Membres représentant au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale.
C188	10	Membres comprenant 8 États côtiers.

* Conventions abrogées ou retirées. ** Conventions proposées pour abrogation en 2023 ou en 2030.

28. Dans la pratique, lorsque des conditions d'entrée en vigueur autres que le seuil «par défaut» de deux ratifications sont fixées, la question est soulevée au sein de la commission technique de la Conférence concernée aux derniers stades de la discussion. Par exemple, lors de l'examen de la convention n° 110 par la Conférence à sa 42^e session (1958), les membres employeurs ont présenté un amendement tendant à ajouter au projet de convention une nouvelle partie disposant que la convention entrerait en vigueur six mois après sa ratification par six des pays mentionnés. La Commission des plantations a adopté une solution de compromis proposée par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, à savoir que la ratification par deux pays figurant sur une liste de pays pour lesquels les plantations présentent un intérêt particulier devrait être requise pour que la convention entre en vigueur. La commission a également établi la liste de pays à inclure dans la convention ²¹.
29. Pendant la discussion sur la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, à la 62^e session (maritime) (1976) de la Conférence, les membres employeurs et les membres gouvernementaux de la Communauté économique européenne ont proposé de relever le seuil du nombre de ratifications à 25 et à 10, respectivement. La Commission des navires où prévalent des conditions inférieures aux normes, en particulier ceux immatriculés sous des pavillons de complaisance, a adopté l'amendement proposé par les membres gouvernementaux ²². Par ailleurs, lors de la discussion tenue par la Conférence sur le Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, à sa 84^e session (maritime) (1996), les membres employeurs ont proposé un amendement prévoyant que le Protocole entrerait en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues dans la convention. Cet amendement a été adopté tel que sous-amendé par le gouvernement du Canada ²³.
30. Pendant la discussion sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, à la 93^e session (2005) de la Conférence, le membre gouvernemental du Japon a proposé d'exiger la ratification d'au moins 15 États côtiers représentant 50 pour cent du nombre total de navires de pêche immatriculés dans les États côtiers du monde entier. La commission du secteur de la pêche a finalement accepté une proposition du groupe gouvernemental selon laquelle la convention entrerait en vigueur après sa ratification par dix pays, dont au moins huit États côtiers ²⁴.
31. Toutes les conventions sauf 48 prévoient une entrée en vigueur douze mois après la date à laquelle un nombre donné de ratifications ont été enregistrées ²⁵. Les 23 premières conventions ne fixent aucun délai de ce type et sont entrées en vigueur dès que le seuil des ratifications nécessaires a été atteint, tandis que les conventions adoptées en 1927 prévoient un délai de quatre-vingt-dix jours avant l'entrée en vigueur. À partir de 1928, ce délai a été généralement fixé à douze mois.

²¹ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 42^e session, 1958, Annexe VII, paragr. 60.

²² OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 62^e session (maritime), 1976, Premier rapport de la Commission sur les navires où prévalent des conditions inférieures aux normes, en particulier ceux immatriculés sous des pavillons de complaisance, Compte rendu n° 15, paragr. 89-92.

²³ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 84^e session (maritime), 1996, Compte rendu n° 5, paragr. 110-142.

²⁴ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 93^e session, 2005, Compte rendu n° 19, paragr. 649-673; et OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007, Compte rendu n° 12, paragr. 273 et 274.

²⁵ Les traités internationaux disposent généralement qu'une certaine période, que l'on pourrait appeler «période d'incubation», doit s'écouler entre la date à laquelle le nombre requis de ratifications est enregistré et la date de leur entrée en vigueur. Cette période est souvent nécessaire pour donner aux États contractants le temps de promulguer une loi d'application ou pour permettre au dépositaire de notifier aux États contractants l'entrée en vigueur prochaine.

32. Dans quelques cas, le délai fixé est de six mois. Il s'agit principalement des conventions maritimes (voir le tableau 2). La convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, est le dernier instrument à prévoir un délai de six mois ²⁶.

► **Tableau 2. Date effective d'entrée en vigueur**

Convention	Entrée en vigueur initiale («objective»)	Entrée en vigueur ultérieure («subjective»)
C1 à C23	Dès que la ratification de deux Membres est enregistrée	À la date de l'enregistrement de la ratification auprès du Bureau international du Travail
C24, C25	90 jours	90 jours
C31*, C46*, C54*, C57*, C68**, C69**, C70**, C71*, C72*, C73*, C75**, C76*, C91*, C92**, C93*, C109*, C110, C180*, C185	6 mois	6 mois
C80, C116	À la date à laquelle la ratification de deux Membres est reçue	
C133**	12 mois	6 mois
Toutes les autres conventions	12 mois	12 mois

* Conventions abrogées ou retirées. ** Conventions proposées pour abrogation en 2023 ou en 2030.

33. La question de la modification éventuelle du nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur d'une convention n'est pas nouvelle et fait l'objet de discussions depuis les premières années d'existence de l'OIT. Ainsi, en 1928, lorsque la Conférence a examiné l'adoption des dispositions finales types, il a été proposé d'augmenter considérablement le nombre de deux ratifications requises pour l'entrée en vigueur d'une convention. Cette augmentation devait garantir aux États qui étaient les premiers à ratifier une convention qu'ils ne seraient pas appelés à l'appliquer avant qu'un nombre suffisant d'autres pays ne se soient également engagés à le faire. Comme indiqué ci-dessus, la Conférence a finalement décidé que le nombre de ratifications requises devait être déterminé au cas par cas, en tenant compte de la nature de la convention concernée.
34. À la 74^e session (maritime) (1987) de la Conférence, au cours de la discussion sur la convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987, certains mandants ont estimé que la règle des deux ratifications avait été établie à une époque où les

²⁶ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 91^e session, 2003, Compte rendu n° 20 (Partie II), paragr. 721-724; et Compte rendu n° 26, 17.

États Membres de l'OIT étaient moins nombreux, et que l'entrée en vigueur devait être fondée sur une bonne représentation des pays maritimes du monde et des membres de l'OIT. D'autres étaient d'avis que la ratification par deux États Membres seulement devrait être requise pour la convention proposée, compte tenu de ses caractéristiques spécifiques et du fait qu'il était essentiel que la convention proposée fasse partie dès que possible du droit international ²⁷.

- 35.** À la 81^e session (1994) de la Conférence et à la 261^e session (novembre 1994) du Conseil d'administration, certains mandants ont de nouveau fait valoir que la pratique selon laquelle une convention entre en vigueur après deux ratifications fixait un seuil trop bas et qu'il fallait le relever; certaines conventions étaient en vigueur alors qu'elles n'avaient été ratifiées que par quelques États Membres, ce qui créait une charge inutile pour le système de contrôle ²⁸.
- 36.** À la 100^e session (2011) de la Conférence, pendant la deuxième discussion sur un projet de convention concernant les travailleurs domestiques, le vice-président employeur a proposé une motion visant à porter le seuil d'entrée en vigueur à 18 ratifications. La vice-présidente travailleuse s'est opposée à la motion, indiquant que le relèvement du nombre minimum de ratifications handicaperait les pays souhaitant prendre rapidement des mesures pour promouvoir les droits énoncés dans les conventions. Plusieurs gouvernements se sont également opposés à la motion, tout en reconnaissant le bien-fondé des points soulevés par les membres employeurs et la nécessité d'entamer un débat sur la révision des dispositions finales types. La motion a été retirée ²⁹.

1.3. Pratique au niveau international

- 37.** Depuis vingt ans, les principaux traités multilatéraux contiennent des dispositions finales exigeant de deux à 50 ratifications pour l'entrée en vigueur (voir annexe II). Les raisons qui expliquent qu'un seuil élevé soit fixé pour l'entrée en vigueur sont diverses. Il peut s'agir, dans certains cas, de témoigner de l'importance particulière de l'instrument ³⁰ ou de la nécessité d'une action mondiale ³¹. On constate que le nombre de ratifications est souvent fixé à environ un tiers du nombre total d'États autorisés à participer au processus de négociation et d'adoption ³².
- 38.** Certaines organisations internationales ont progressivement relevé le nombre de ratifications requises. Par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale a fixé un seuil de deux ratifications pour la [Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs](#), et un seuil de 35 ratifications pour la [Convention de 2009 relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des](#)

²⁷ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 74^e session (maritime), 1987, Compte rendu n° 13, paragr. 116 et 117.

²⁸ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 81^e session, 1994, Compte rendu n° 25, paragr. 218; GB.261/LILS/3/1; et GB.261/5/27.

²⁹ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 100^e session, 2011, Compte rendu n° 15, paragr. 767-786.

³⁰ C'est le cas par exemple du Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires, qui devait recueillir 50 ratifications pour entrer en vigueur; voir Daniel Rietiker, Manfred Mohr et Toshinori Yamada, *Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons: A Commentary Article by Article*, 2022.

³¹ Par exemple, la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac fixe à 40 le nombre de ratifications requises, afin que soit représenté un pourcentage important des consommateurs et des producteurs de tabac; voir OMS, *Rapport de la deuxième réunion du groupe de travail*, A/FCTC/WG2/5, 2000.

³² Shabtai Rosenne, paragr. 13.

aéronefs. Cette modification s'explique par l'évolution des réalités politiques, qui ont fondamentalement changé pendant la seconde moitié du vingtième siècle, plusieurs États ayant accédé à l'indépendance ³³.

39. En ce qui concerne le délai qui doit s'écouler entre l'obtention du nombre nécessaire de ratifications et la date effective d'entrée en vigueur, il varie de trente jours à un an. Par exemple, l'article 35 de l'[Accord de 2002 sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale](#) prévoit que l'accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, tandis que l'article 38(1) de la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000](#), dispose que la convention entrera en vigueur le 90^e jour suivant la date du dépôt du 40^e instrument de ratification ³⁴.
40. Il ressort en outre de la pratique au niveau international que l'entrée en vigueur est parfois soumise à certaines exigences autres que le dépôt d'un nombre précis de ratifications. C'est le cas des traités sur l'environnement et le désarmement qui requièrent la ratification de certaines catégories d'États, pour que les États particulièrement concernés, les principaux contributeurs financiers et ceux qui jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre du traité deviennent parties dès le départ. Par exemple, l'article 25 du [Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques](#) prévoit que celui-ci entre en vigueur après que les parties visées à l'annexe I, dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 pour cent du volume total des émissions de dioxyde de carbone, ont déposé leur instrument de ratification. De même, le [Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires](#) ne peut entrer en vigueur qu'après ratification par les 44 États mentionnés à l'annexe 2.

2. Dénonciation

41. La disposition finale relative à la dénonciation des conventions actuellement utilisée est libellée comme suit:

[Article C]

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [...] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet que [...] année[s] après avoir été enregistrée.
 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai de [...] année[s] après l'expiration de la période de [...] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de [...] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de [...] années dans les conditions prévues au présent article.
42. La dénonciation ou le retrait est l'acte unilatéral par lequel un État qui a précédemment ratifié une convention annonce son intention de mettre fin à ses obligations découlant de la ratification. En l'absence de disposition générale dans la Constitution, une clause de dénonciation doit donc être incluse dans chaque convention. La [Convention de Vienne sur le droit des traités](#) dispose que la dénonciation est un mode d'extinction d'un traité, et énonce

³³ Organisation de l'aviation civile internationale, [Propositions sur les deux projets de convention](#), Conférence internationale de droit aérien, 2009, DCCD Doc n° 11, 5.

³⁴ ONU, [Recueil des clauses finales des traités multilatéraux](#), 59.

les conditions générales régissant cette dénonciation ainsi que ses conséquences tant sur les obligations de l'État concerné en vertu du droit international que sur ses relations avec les autres États parties.

43. Il existe deux grands types de dénonciations: la dénonciation «automatique» ou de plein droit, c'est-à-dire celle qui découle de la ratification d'une convention portant révision d'une convention antérieure, et la dénonciation «véritable» ou «pure», qui prend effet par un acte formel de dénonciation communiqué au Directeur général pour enregistrement. Les dénonciations pures sont beaucoup moins fréquentes que les dénonciations automatiques ³⁵.
44. Depuis la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, la disposition finale relative à la dénonciation prévoit que celle-ci est autorisée dans un délai d'un an, appelé «fenêtre de dénonciation», à compter de l'expiration de périodes de validité successives de dix ans (ou, plus rarement, de cinq ans), dont la première commence à courir à partir de la date de mise en vigueur initiale de la convention concernée. La période initiale de validité de dix ans a été jugée nécessaire pour permettre une évaluation adéquate du fonctionnement d'une convention, étant donné que les conventions de l'OIT portent sur des questions sociales et relatives au travail, pour lesquelles l'effet d'une nouvelle réglementation n'est souvent visible qu'après une longue période d'application.
45. Les conventions adoptées entre 1919 et 1927 peuvent être dénoncées à tout moment après la période initiale de validité. En 1928, estimant que cette faculté des États rendait précaire le régime d'obligations mutuelles établi par les conventions, la Conférence a introduit le cycle suivant lequel les périodes de validité et les fenêtres de dénonciation s'enchaînent. Depuis 1919, la durée de la fenêtre de dénonciation et de la période de notification de la dénonciation est d'une année.
46. En 1971, le Conseil d'administration a approuvé les principes généraux relatifs à la dénonciation des conventions ³⁶. Selon ces principes, il est souhaitable que les gouvernements qui envisagent de dénoncer une convention, avant de prendre une décision en la matière, consultent pleinement les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur les problèmes rencontrés et les mesures à prendre en vue de les résoudre.

► Tableau 3. Périodes de dénonciation

Convention	Périodes de validité et fenêtres de dénonciation
C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C10, C11, C12, C13, C14, C15, C16, C19, C20, C21, C22, C23, C24, C25	À tout moment, à l'expiration d'une période de dix ans après la date d'entrée en vigueur initiale de la convention.
C8, C9, C17, C18	À tout moment, à l'expiration d'une période de cinq ans après la date d'entrée en vigueur initiale de la convention.
C26, C28, C29, C30, C32, C33	À l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur initiale de la convention, pour une période d'un an, puis, à la fin de l'année qui suit l'expiration de la période de dix ans, tous les cinq ans.

³⁵ La convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, est l'instrument de l'OIT qui a fait l'objet du plus grand nombre de dénonciations pures (23).

³⁶ GB.184/205, parag. 56, cité dans GB.262/LILS/3, note de bas de page 29.

Convention	Périodes de validité et fenêtres de dénonciation
C31, C46	À l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur initiale de la convention, pour une période d'un an, puis, à la fin de l'année qui suit l'expiration de la période initiale de cinq ans, à l'expiration d'une période supplémentaire de cinq ans, et ensuite tous les trois ans.
C42, C44, C48, C57, C93, C109, C115	À l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur initiale de la convention, pour une période d'un an, puis, à la fin de l'année qui suit l'expiration de la période initiale de cinq ans, tous les cinq ans.
C80, C116, P89, P110	Pas de clause de dénonciation.
Toutes les autres conventions	À l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur initiale de la convention, puis, à la fin de l'année qui suit l'expiration de la période initiale de dix ans, tous les dix ans.
P29, P147, P155	Lorsque la convention à laquelle le Protocole est rattaché est ouverte à la dénonciation.
C97, C102, C128, C148, C160	Outre la dénonciation tous les dix ans, ces conventions prévoient également une dénonciation « partielle », c'est-à-dire la dénonciation de dispositions ou d'annexes particulières.

47. Comme le montre la pratique en vigueur dans d'autres organisations, il existe différents types de clauses de dénonciation (voir annexe II). La dénonciation n'est souvent soumise à aucune condition, si ce n'est un délai de préavis. La possibilité de dénoncer un instrument à tout moment fait généralement suite à une période initiale de validité pendant laquelle la dénonciation n'est pas autorisée³⁷. La [Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) de 1948 prévoit quant à elle un système de périodes de dénonciation comparable à celui appliqué à l'OIT, avec une période de validité initiale de dix ans, suivie de périodes de validité de cinq ans. Enfin, il convient de rappeler que certains instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), ne contiennent aucune disposition relative à la dénonciation ou au retrait, car ce n'est pas le type de traité qui, en raison de sa nature, implique un droit de dénonciation³⁸.
48. Pour ce qui est de la pratique en vigueur à l'OIT, certains mandants ont parfois fait valoir que le fait de ne pouvoir dénoncer une convention que tous les dix ans était un frein à la ratification et empêchait les gouvernements de s'adapter rapidement à de nouvelles circonstances³⁹. En 2011, à la 100^e session de la Conférence, une motion présentée par le vice-président employeur visait à régler cette question et proposait de permettre aux États Membres de dénoncer une convention ratifiée à l'expiration d'un délai initial de deux années à compter de sa date d'entrée en vigueur, et non tous les dix ans dans un délai déterminé. La vice-présidente travailleuse s'est opposée à la motion, et a fait valoir qu'ouvrir la fenêtre de dénonciation une fois tous les deux ans et non plus une fois tous les dix ans introduirait une certaine instabilité dans le système normatif de l'OIT et pour les États Membres. Plusieurs gouvernements se sont opposés à la motion, tout en reconnaissant le bien-fondé des arguments avancés par les employeurs. La motion a été retirée⁴⁰.

³⁷ Par exemple, en vertu de la [Convention de Minamata sur le mercure](#) (2013), la dénonciation est possible à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention (art. 33).

³⁸ Voir Nations Unies, [Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), Observation générale n° 26 adoptée à la 1631^e séance, 1997.

³⁹ Certains délégués gouvernementaux et délégués employeurs se sont exprimés en ce sens pendant la discussion normative tenue à la 81^e session de la Conférence, en 1994. Voir GB.261/LILS/3/1, paragr. 34.

⁴⁰ OIT, [Compte rendu des travaux](#), Conférence internationale du Travail, 100^e session, 2011, Compte rendu n° 15, paragr. 767.

49. À la 313^e session (mars 2012) du Conseil d'administration, certains gouvernements ont fait remarquer que, étant donné que les paramètres définis dans les articles sur la dénonciation des conventions remontaient à 1928, il serait opportun de les réexaminer dans la perspective d'une amélioration des activités normatives de l'OIT, en tenant compte de l'objectif d'une large ratification des conventions. Ils ont relevé qu'il fallait que la commission technique chargée d'élaborer une convention puisse continuer de définir les délais de dénonciation. D'autres gouvernements ont souligné qu'il était «essentiel d'éviter qu'à chaque session de la Conférence des dispositions finales différentes soient proposées pour chaque convention. Par conséquent, une révision plus substantielle des dispositions finales [...] pourrait être envisagée. [...] Il conviendrait d'inclure la question dans les discussions sur le futur mécanisme d'examen des normes. Parallèlement, il devrait toujours être possible d'adopter des dispositifs spéciaux, comme ceux prévus dans la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et dans la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)»⁴¹.

3. Révision

50. Les dispositions finales relatives à la révision des conventions actuellement utilisées sont formulées comme suit:

[Article F]

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

[Article G]

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article [C] ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

51. Il est rappelé que les normes de l'OIT peuvent être révisées selon trois procédures différentes: la procédure de révision spécifique énoncée dans les Règlements de la Conférence et du Conseil d'administration; la procédure générale d'adoption de nouvelles normes dans le cadre d'une simple ou double discussion de la Conférence; et la révision partielle de normes particulières conformément aux clauses d'amendement figurant dans les conventions concernées⁴². Dans la pratique, la procédure générale d'adoption de nouvelles normes est

⁴¹ GB.313/PV, paragr. 452-464. Au cours de la discussion, le groupe des employeurs a souligné qu'un examen approfondi de la question était de la plus haute importance pour maintenir un solide corpus de normes internationales du travail à jour, tandis que le groupe des travailleurs a affirmé que la question des dispositions finales faisait partie de la politique normative car elle était étroitement liée à la recherche de nouvelles approches pour l'élaboration de normes, mais ne s'est pas prononcé en faveur d'une modification des dispositions finales existantes.

⁴² Voir le document sur la révision des normes internationales du travail préparé par le Bureau en vue de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2019).

désormais la méthode de révision établie. La procédure spécifique est tombée en désuétude depuis sa dernière utilisation en 1949. Depuis soixante-dix ans, la révision des normes passe par l'adoption de nouvelles normes.

52. Ces vingt dernières années, lors de l'élaboration de certaines conventions, à savoir la convention n° 185, la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et la convention n° 188, la Conférence a introduit des dispositions d'un genre nouveau dans le corps des textes afin de les rendre plus souples et plus facilement adaptables à l'évolution technologique et aux autres réalités nouvelles. Ces conventions prévoient notamment la possibilité de modifier les annexes qu'elles contiennent ou, dans le cas de la MLC, 2006, toute disposition du Code, conformément à une procédure accélérée (ou «accord tacite»).
53. En se fondant sur l'expérience passée et les enseignements tirés des procédures d'amendement de la MLC, 2006, et de la convention n° 185 menées à bien jusqu'à présent, il pourrait être envisagé de traiter la portée des amendements pouvant être apportés à des dispositions particulières d'une convention et les conditions à respecter pendant les travaux préparatoires et le processus de rédaction. Une attention spéciale devrait être portée à trois aspects: premièrement, les propositions d'amendement devraient être limitées aux normes, techniques ou autres, qui devront peut-être faire l'objet d'une mise à jour au fil du temps; deuxièmement, les propositions devraient suivre un processus de sélection rigoureux afin de ne pas surcharger la Conférence ni créer une charge logistique et financière disproportionnée; troisièmement, des modifications fréquentes d'une convention conjuguées à la possibilité laissée aux États de ne pas les accepter peuvent donner lieu à des régimes juridiques différenciés, et ainsi aboutir dans la pratique à une rupture d'équité et rendre le contrôle de l'application de la convention concernée particulièrement complexe.
54. Les dispositions de l'article XV de la MLC, 2006, constituent l'ensemble de règles le plus complet jamais intégré dans une convention de l'OIT aux fins de sa révision partielle, et pourraient servir de modèle. La spécificité du secteur maritime est souvent invoquée pour mettre en garde contre l'application de la procédure d'amendement accélérée prévue par la MLC, 2006, dans d'autres domaines du droit international du travail. Pourtant, rien n'empêche en principe de reproduire les dispositions de l'article XV de la MLC, 2006, en y apportant les modifications pertinentes nécessaires, dans des instruments non maritimes. Une nouvelle disposition finale générique pourrait être élaborée et adoptée par la Conférence. Elle s'appliquerait aux normes futures, et il ne serait donc pas nécessaire de réviser les dispositions finales des conventions existantes.

4. Fonctions de dépositaire du Directeur général

55. Les dispositions finales relatives aux fonctions de dépositaire du Directeur général actuellement utilisées sont les suivantes:

[Article A]

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

[Article C]

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [...] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet que [...] année[s] après avoir été enregistrée.

[Article D]

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la [...] ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

[Article E]

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

- 56.** Le dépositaire d'un traité est l'institution ou l'État auquel la garde de ce traité est confiée ⁴³. Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire de plus de 500 traités multilatéraux ⁴⁴.
- 57.** Lorsqu'il agit en tant que dépositaire enregistrant des instruments de ratification ou de dénonciation, le Directeur général doit d'abord vérifier si ces instruments sont en bonne et due forme et s'ils remplissent les conditions fixées dans la convention en question, comme le dépôt d'une déclaration obligatoire. Le Directeur général a en outre pour mandat d'informer tous les Membres de toutes les ratifications, toutes les déclarations ⁴⁵ et toutes les dénonciations qui lui ont été communiquées et, lorsqu'il leur notifie l'enregistrement de la deuxième ratification d'une convention (lorsque deux ratifications sont nécessaires pour que celle-ci entre en vigueur), d'appeler également leur attention sur la date effective d'entrée en vigueur de la convention.
- 58.** Actuellement, le Directeur général s'acquitte de ces responsabilités au moyen de rapports réguliers présentés au Conseil d'administration et d'informations publiées dans la base de données NORMLEX. Les notifications dépositaires du Directeur général étaient auparavant publiées et diffusées au moyen du *Bulletin officiel*, qui n'existe plus depuis 2017. Le Bureau prévoit de recommencer à publier ce bulletin, en format électronique.
- 59.** En outre, le Directeur général communique, conformément au paragraphe 3 du Mémoire d'accord relatif à la procédure à suivre pour le dépôt et l'enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies des conventions internationales du travail et de certains

⁴³ En vertu de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes: assurer la garde du texte original du traité; établir des copies certifiées conformes du texte original; recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité; examiner si la signature d'un instrument est en bonne et due forme; informer les parties des actes, notifications et communications relatifs au traité; informer les États ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification requis pour l'entrée en vigueur du traité; assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*, 2-10. Voir également Arancha Hinojal-Oyarbide, «The role of the Secretary-General of the United Nations as depositary of multilateral treaties» dans *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, Simon Chesterman, David M. Malone et Santiago Villalpando (dir. de publication) (Oxford University Press, 2019), 681-693.

⁴⁵ En ce qui concerne les déclarations, on constate un certain manque d'uniformité dans la pratique, car les types de déclaration (obligatoire, facultative, interprétative, portant extension de l'application aux territoires non métropolitains) ne semblent pas tous avoir été systématiquement notifiés aux Membres ou communiqués au Secrétaire général des Nations Unies. En outre, on ne sait pas toujours avec certitude si le terme «déclaration» employé dans les dispositions finales de certaines conventions renvoie exclusivement aux déclarations obligatoires requises en vertu d'articles spécifiques des conventions, ou s'il désigne également les déclarations non prévues par les conventions.

autres instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail ⁴⁶, des renseignements complets concernant les ratifications (et les déclarations qui les accompagnent, le cas échéant) et les actes de dénonciation enregistrés au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement.

5. Versions linguistiques faisant foi

60. La disposition finale relative aux versions linguistiques actuellement utilisée est libellée comme suit:

[Article H]

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

61. Cet article final est resté pratiquement inchangé depuis son adoption en 1928. Jusqu'à l'adoption de la convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, la disposition finale était libellée comme suit: «Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre». De fait, jusqu'en juin 2021, l'anglais et le français étaient les seules langues officielles de la Conférence. En conséquence, ce sont les versions française et anglaise qui étaient authentifiées par la signature du Président de la Conférence et du Directeur général.
62. Toutefois, depuis l'adoption d'amendements au [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#) en 2021, l'espagnol est expressément reconnu comme l'une des trois langues officielles de la Conférence (article 29(1)). En conséquence, le Comité de rédaction de la Conférence est désormais chargé de revoir la formulation de tout instrument qui lui est soumis et d'assurer la concordance entre les textes de cet instrument dans les langues officielles (article 9, paragraphe 1).
63. En ce qui concerne la pratique internationale, la plupart des traités multilatéraux sont conclus en plusieurs langues, et indiquent souvent quelles versions linguistiques font foi. Les clauses finales des traités conclus sous l'égide des Nations Unies établissent en principe que toutes les versions des textes rédigées dans les langues officielles des Nations Unies font foi. Ainsi, les traités conclus après le 1^{er} février 1946, date à laquelle l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe ont été reconnus comme langues officielles de l'ONU, indiquent que les versions dans chacune de ces langues font foi ⁴⁷. En revanche, pour les traités conclus avant février 1946, seules les versions linguistiques anglaise et française font foi.
64. L'espagnol étant reconnu comme l'une des langues officielles de la Conférence, et conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) ⁴⁸, il faudrait réviser l'article type H de manière à indiquer que les versions anglaise, espagnole et française des conventions internationales du travail adoptées par la Conférence «font également foi». À cet effet, un projet de résolution de la Conférence devrait être approuvé par le Conseil d'administration et soumis à la Conférence pour adoption à sa 111^e session (2023). La disposition finale modifiée s'appliquerait aux futures normes, ce qui signifie que les trois versions linguistiques du texte d'une nouvelle convention devraient être authentifiées par la signature du Directeur général et du Président de la Conférence, et communiquées au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement. Un projet de

⁴⁶ OIT, *Bulletin officiel*, Vol. XXXII, 1949, n° 1, 440-442.

⁴⁷ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2(1), [Règlement concernant les langues](#), A/RES/2(I) (1946), Annexe. L'arabe est devenu langue officielle des Nations Unies en 1973 ([résolution 3190\(XXVIII\)](#)).

⁴⁸ GB.346/LILS/1/Décision.

résolution de la Conférence portant modification de l'article type H est proposé dans l'annexe III du présent document.

► Observations finales

65. La théorie et la pratique de l'OIT en matière de dispositions finales confirment que l'objectif premier de ces dispositions est de garantir la cohérence du corpus de normes dans son ensemble. Les dispositions finales types ont toujours été considérées comme fournissant des orientations faisant autorité plutôt que comme établissant des règles absolues, ce qui montre que la Conférence estime important de préserver une certaine latitude sur des questions telles que le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur d'une convention ou la périodicité des fenêtres de dénonciation. Le fait que les articles types aient été modifiés à trois reprises après leur adoption initiale en 1928 indique en outre qu'ils sont conçus de manière à pouvoir être adaptés à l'évolution des pratiques et modèles rédactionnels.
66. Les huit articles types, tels qu'adoptés par la Conférence et actuellement utilisés, contiennent des dispositions «fermées» (par exemple, celles traitant de la notification des ratifications et des versions linguistiques faisant foi) et des dispositions à «paramètres ouverts» (par exemple, celles traitant du nombre minimum de ratifications nécessaires pour qu'une convention entre en vigueur et des délais applicables pour la dénoncer). Si les dispositions «fermées» ne sont pas censées être soumises à discussion et devraient en principe être insérées telles quelles dans les instruments, les dispositions finales «ouvertes» devraient être soumises aux commissions techniques de la Conférence chargées d'élaborer des instruments, pour examen et décision.
67. Selon une pratique bien établie, sauf si une commission technique en décide autrement, les valeurs par défaut s'appliquent: la convention concernée entre en vigueur douze mois après l'enregistrement de deux ratifications, et ne peut être dénoncée que tous les dix ans, pendant une période d'une année.
68. Le débat institutionnel concernant les dispositions finales se concentre habituellement sur ces valeurs par défaut. Par exemple, s'agissant des avantages et des inconvénients qu'il y a à augmenter le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur des conventions de l'OIT, de toute évidence, le fait d'exiger plus que les deux ratifications habituellement nécessaires prolongerait inmanquablement la période séparant l'adoption d'un instrument de son entrée en vigueur, bien que l'on ne puisse pas en prédire la durée avec exactitude. À titre d'exemple, il a fallu sept ans pour recueillir les 30 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, et dix ans pour atteindre le seuil bien inférieur des dix ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la convention n° 188.
69. Pour mieux illustrer le propos, il est utile d'examiner combien d'années se seraient écoulées avant que les 19 conventions et le protocole les plus récents entrent en vigueur si un seuil de ratifications considérablement plus élevé avait été fixé. Avec un seuil de 10 ratifications pour ces 20 instruments, 10 conventions n'auraient pas été suffisamment ratifiées dans les cinq années suivant leur adoption. Avec un seuil de 20 ratifications, 6 conventions n'auraient pas rempli les conditions d'entrée en vigueur dix ans après leur adoption. Avec un seuil porté à 30 ou 50 ratifications, pas moins de 12 et 17 conventions, respectivement, ne seraient toujours pas entrées en vigueur. Ceci étant, il est également évident qu'une entrée en vigueur rapide n'est pas en soi de nature à inciter les autres États Membres à suivre le mouvement et à ratifier une convention plus tôt qu'ils ne l'auraient peut-être fait autrement.

70. Il convient également de noter qu'un seuil élevé n'est pas en soi suffisant pour garantir une large acceptation des Membres, pas plus qu'il ne laisse présager qu'une norme sera efficace et portera ses fruits. En réalité, si 15 ratifications ou plus étaient nécessaires pour qu'une convention prenne effet, l'entrée en vigueur prendrait certainement plus de temps que si 2 ratifications étaient requises conformément à la pratique actuelle, et, une fois ce seuil plus élevé atteint, le taux de ratification pourrait évoluer plus lentement, voire stagner. À cet égard, il conviendrait d'examiner la question de savoir si le taux d'acceptation des 63 conventions actuellement en vigueur ayant reçu moins de 35 ratifications aurait été autre si le seuil de ratifications avait été de 20, 25 ou 30 au lieu de 2.
71. En outre, il faudrait aussi examiner les conséquences d'une entrée en vigueur plus tardive. À ce sujet, il convient de noter que, si le Bureau peut fournir une assistance technique concernant une convention qui n'est pas encore entrée en vigueur, les organes de contrôle ne pourront examiner l'application de cette convention que lorsqu'elle aura pris effet. Par conséquent, jusqu'à ce que le seuil de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur d'une convention soit atteint, les États ayant ratifié cette convention ne pourront pas bénéficier des vues des organes de contrôle, et il ne sera pas possible d'engager des procédures spéciales de contrôle ou de réaliser des études d'ensemble.
72. En dernier lieu, on constate que les discussions récentes tenues à la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN et à la 346^e session du Conseil d'administration ont mis en lumière une profonde divergence de vues: si certains mandants se sont dits favorables à un relèvement du seuil de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur des conventions ou à un assouplissement des conditions auxquelles les conventions ratifiées peuvent être dénoncées, d'autres ont estimé que la tenue même d'un débat sur ces questions ne se justifiait aucunement. Les mandants tripartites ont toutefois unanimement reconnu la nécessité d'actualiser la disposition finale type concernant les versions linguistiques des conventions faisant foi moyennant l'adoption d'une résolution de la Conférence, afin que la version espagnole des conventions internationales du travail futures soit reconnue comme faisant foi au même titre que les versions anglaise et française.
73. Par ailleurs, sans préjuger des délibérations du Conseil d'administration sur les différents aspects décrits ci-dessus, il est proposé, à des fins de transparence et de clarté, de soumettre à la Conférence l'ensemble des dispositions finales dans leur libellé actuel, pour confirmation. Cela permettrait de faire officiellement approuver les différents changements, d'ordre rédactionnel pour l'essentiel, qui ont été apportés aux dispositions finales depuis leur dernière modification en 1951. Le texte consolidé des dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail pourrait être joint en annexe à la résolution relative à la reconnaissance de la version espagnole du texte d'une convention comme une version linguistique faisant également foi.

► **Projet de décision**

74. **Le Conseil d'administration prend note des informations présentées dans le document GB.347/LILS/1 et soumet le projet de résolution concernant les articles finals des conventions internationales du travail qui figure dans l'annexe III dudit document à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail, en vue de son adoption éventuelle.**

► Annexe I

Articles finals (texte initial et texte actuel)

Articles finals de 1951	Dispositions finales de la convention n° 190
<p style="text-align: center;">Article A</p> <p>Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.</p>
<p style="text-align: center;">Article B</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général. 2. Elle entrera en vigueur [...] mois après que les ratifications de [...] Membres auront été enregistrées par le Directeur général. 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre [...] mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. 	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail. 2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général. 3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.
<p style="text-align: center;">Article C</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [...] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet que [...] après avoir été enregistrée. 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de [...] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [...] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de [...] années dans les conditions prévues au présent article. 	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée. 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Articles finals de 1951

Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la [...] ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article F

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Dispositions finales de la convention n° 190

Article 16

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 17

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées conformément aux articles précédents.

Article 18

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Articles finals de 1951**Article G**

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article X ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article H

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Dispositions finales de la convention n° 190**Article 19**

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 15 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 20

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Principaux traités multilatéraux 2000-2022 (du plus récent au plus ancien)

Traité	Entrée en vigueur objective / subjective	Nombre de ratifications requises	Dénonciation
Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (UNTC) (2018)	6 mois/6 mois (art. 14)	3	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une Partie à la Convention peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention. 2. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer aux accords de règlement conclus avant que la dénonciation n'ait pris effet (art. 16).
Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNTC) (2018)	90 jours/90 jours (art. 22)	11	<ol style="list-style-type: none"> 1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer du présent Accord par notification écrite adressée au Dépositaire. 2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de retrait par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait (art. 24) ¹.

¹ Traduction française disponible sous ce lien: [S1800561_fr.pdf \(cepal.org\)](https://www.cepal.org/fr/publications/S1800561_fr.pdf).

Traité	Entrée en vigueur objective / subjective	Nombre de ratifications requises	Dénonciation
Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (UNTC) (2017)	90 jours/90 jours (art. 15)	50	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent Traité a une durée illimitée. 2. Chaque État Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il doit alors notifier ce retrait au Dépositaire. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires dont l'État en question considère qu'ils ont compromis ses intérêts suprêmes. 3. Le retrait ne prend effet que douze mois après réception de la notification du retrait par le Dépositaire. Si toutefois, à l'expiration de cette période de douze mois, l'État Partie qui se retire est partie à un conflit armé, il reste lié par les obligations résultant du présent Traité et de tout protocole additionnel jusqu'à ce qu'il ne soit plus partie à aucun conflit armé (art. 17).
Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (UNTC) (2016)	90 jours/90 jours (art. 19)	5	Toute Partie peut se retirer du présent Accord-cadre par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prendra effet (12) douze mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général (art. 22) ² .
Accord de Paris (French (unfccc.int)) (2015)	30 jours/30 jours (art. 21)	55	
Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (UNTC) (2014)	6 mois/6 mois (art. 9)	3	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par voie de notification formelle adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire. 2. La présente Convention continue de s'appliquer aux arbitrages entre investisseurs et États engagés avant que la dénonciation n'ait pris effet (art. 11).

² Traduction française disponible sous ce lien: [CN.143.2022-Eng.pdf \(un.org\)](https://cn.143.2022-Eng.pdf).

Traité	Entrée en vigueur objective / subjective	Nombre de ratifications requises	Dénonciation
Convention de Minamata sur le mercure (UNTC) (2013)	90 jours/90 jours (art. 31)	50	<ol style="list-style-type: none"> 1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. 2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de retrait par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait (art. 33).
Traité sur le commerce des armes (UNTC) (2013)	90 jours/90 jours (art. 22)	50	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent Traité a une durée illimitée. 2. Chaque État Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en donne notification au Dépositaire, qui en adresse notification à tous les autres États Parties. La notification peut comporter un exposé des motifs de la dénonciation et prend effet quatre-vingt-dix jours après réception par le Dépositaire, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée. 3. La dénonciation ne libère pas l'État des obligations, y compris financières, mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il y était Partie (art. 24).
Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (2012)	90 jours/90 jours (art. 45)	40	<ol style="list-style-type: none"> 1. À tout moment, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite donnée au Dépositaire. 2. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute autre date ultérieure qui serait spécifiée dans la notification. 3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac est réputée avoir également dénoncé le présent Protocole, avec effet à la date de dénonciation de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (art. 41).

Traité	Entrée en vigueur objective / subjective	Nombre de ratifications requises	Dénonciation
Convention sur les armes à sous-munitions (UNTC) (2008)	Le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le dernier instrument requis pour l'entrée en vigueur a été déposé / Le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État a déposé son instrument (art. 17)	30	<ol style="list-style-type: none"> 1. La présente Convention a une durée illimitée. 2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait. 3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé (art. 20).
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UNTC) (2006)	30 jours/30 jours (art. 39)	20	
Convention relative aux droits des personnes handicapées (UNTC) (2006)	30 jours/30 jours (art. 45)	20	Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification (art. 48).

Traité	Entrée en vigueur objective / subjective	Nombre de ratifications requises	Dénonciation
Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (UNTC) (2005)	Le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le dernier instrument requis pour l'entrée en vigueur a été déposé / Le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt (art. 23)	3	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. 2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration du délai en question à compter de la réception de la notification par le dépositaire (art. 25).
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (UNTC) (2005)	30 jours/30 jours (art. 25)	22	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été revue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (art. 27).
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)	3 mois/3 mois (art. 29)	30	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention. 2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). 3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet (art. 31).

Traité	Entrée en vigueur objective / subjective	Nombre de ratifications requises	Dénonciation
Convention internationale contre le dopage dans le sport (2005)	Le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt / Le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt (art. 37)	30	Tout État partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'État partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet (art. 39).
Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens (2004)	30 jours/30 jours (art. 30)	30	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'un quelconque des États concernés. 3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir qu'a tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci (art. 31).
Convention des Nations Unies contre la Corruption (UNTC) (2003)	90 jours/ 90 jours OU à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure (art. 68)	30	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. 2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la présente Convention lorsque tous ses États Membres l'ont dénoncée (art. 70).

Traité	Entrée en vigueur objective / subjective	Nombre de ratifications requises	Dénonciation
Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac (UNTC) (2003)	90 jours/90 jours (art. 36)	40	<ol style="list-style-type: none"> 1. À tout moment, après l’expiration d’un délai de deux ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la Convention à l’égard d’une Partie, ladite Partie peut dénoncer la Convention par notification donnée au Dépositaire. 2. La dénonciation prendra effet à l’expiration d’un délai d’un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute autre date ultérieure qui serait spécifiée dans la notification. 3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention est réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est Partie (art. 31).
Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel – patrimoine immatériel – Secteur de la culture – (UNESCO) (2003)	3 mois/3 mois (art. 34)	30	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chacun des États parties a la faculté de dénoncer la présente Convention. 2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l’UNESCO. 3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l’instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l’État partie dénonciateur est tenu de s’acquitter jusqu’à la date à laquelle le retrait prend effet (art. 36).
Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (UNTC) (2002)	30 jours/30 jours (art. 35)	10	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un État Partie peut dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure. 2. La dénonciation n’affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment du présent Accord (art. 37).

Traité	Entrée en vigueur objective / subjective	Nombre de ratifications requises	Dénonciation
Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (UNTC) (2001)	Le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt / Le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt (art. 45)	5	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire. 2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à expiration du délai en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. 3. La présente Convention demeure applicable aux cessions faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur demeurent applicables uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État visé au paragraphe 3 de l'article premier. 4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en vertu de la présente Convention (art. 46).
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (UNTC) (2001)	90 jours/90 jours (art. 26)	50	<ol style="list-style-type: none"> 1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire. 2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation (art. 28).
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (UNESCO) (2001)	3 mois/3 mois (art. 27)	20	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Directeur général. 2. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure. 3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État partie de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la présente Convention auxquelles il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci (art. 32).

Traité	Entrée en vigueur objective / subjective	Nombre de ratifications requises	Dénonciation
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTC) (2000)	90 jours/30 jours (art. 38)	40	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. 2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée. 3. La dénonciation de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation de tout protocole y relatif (art. 40).
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (UNTC) (2000)	90 jours/30 jours OU à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure (art. 17)	40	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. 2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (art. 19).
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTC) (2000)	90 jours/30 jours OU à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure (art. 22)	40	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un État Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. 2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (art. 24).
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (UNTC) (2000)	90 jours/90 jours (art. 37)	50	<ol style="list-style-type: none"> 1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire. 2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification (art. 39).

► Annexe III

Projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, lors de sa 111^e session en 2023,

Notant ses décisions antérieures, adoptées lors de ses 11^e, 17^e, 29^e et 34^e sessions, concernant les articles finals devant figurer dans le texte des futures conventions internationales du travail,

Rappelant sa décision de modifier le Règlement intérieur de la Conférence internationale du Travail, prise lors de sa 108^e session (session du Centenaire) (2019), afin, entre autres, de reconnaître la langue espagnole comme l'une des langues officielles de la Conférence,

Notant les changements apportés aux articles finals contenus dans les conventions récentes, visant notamment à adopter une formulation tenant compte des considérations de genre,

Considérant que les articles finals doivent être harmonisés en conséquence:

1. Décide de remplacer le texte de l'article final H par le suivant: «Les versions anglaise, espagnole et française des textes de la présente convention font également foi»;
2. Approuve le texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail, tel qu'il figure en annexe.

Annexe

Texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail

(les passages ajoutés sont soulignés et les parties supprimées sont barrées)

Article A

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article B

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur [...] mois après que les ratifications de [...] Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre [...] mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article C

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [...] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet que [...] après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de [...] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [...] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans l'année qui suit chaque période de [...] années dans les conditions prévues au présent article.

Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la ~~présente~~ convention entrera en vigueur.

Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations ~~et de tous actes de dénonciation~~ et dénonciations ~~qu'il aura~~ qui auront été enregistrées conformément aux articles précédents.

Article F

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision ~~totale ou partielle~~.

Article G

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision ~~totale ou partielle~~ de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article [...] X ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article H

Les versions française, anglaise, espagnole et française du texte de la présente convention font également foi.